

(^h)

(N° 6)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AOÛT 1912.

CONGO BELGE

Projets de décrets approuvant :

- 1° La convention du 2 avril 1912, conclue entre le Comité spécial du Katanga et la Deutsche Bank, succursale de Bruxelles;
- 2° La convention du 25 avril 1912, conclue entre le dit Comité et un groupe constitué par MM. Bénard et Jarislowsky, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Bruxelles, le 5 juillet 1912.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux déclarations que j'ai faites à la Chambre des Représentants le 15 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de deux projets de décrets que je vous prie de vouloir bien déposer pendant trente jours de session sur le bureau de la Chambre : 1° un projet de décret approuvant la convention du 2 avril 1912, conclue entre le Comité spécial du Katanga et la Deutsche Bank, succursale de Bruxelles; 2° un projet de décret approuvant la convention du 25 avril 1912, conclue entre le dit Comité et un groupe constitué par MM. Bénard et Jarislowsky, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial
en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est
approuvée :

Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans,
président, d'une part;

Et la DEUTSCHE BANK, succursale de Bruxelles, représentée par M. Ferdinand Kautz, son directeur, et M. Herman Dufer, son directeur adjoint, appelés à ces fonctions suivant délibérations du Conseil de surveillance et de direction de la Deutsche Bank, Société anonyme ayant son siège à Berlin, en date du 20 septembre 1911 et du 21 septembre 1910, publiées respectivement aux annexes du *Moniteur belge* le 13 janvier 1912, n° 284, et le 29 janvier 1911, n° 521, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires dont il a la gestion, en vertu de la convention du dix-neuf juin mil neuf cent.

ART 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers au moment de la délimitation, le contractant de seconde part aura le droit, pendant deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de cinq cent mille hectares, en sept blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherche minière jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent seize.

ART. 3. — Le droit de recherche minière emporte celui de faire à la sur-

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolo-
nialen Raad uitgebracht in diens ver-
gadering van

Op voorstel van Onzen Minister van
Kolonien,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN :

Artikel 1.

De volgende overeenkomst is goed-
gekeurd :

face du sol tous les travaux nécessaires, tels que excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les sept blocs dont il est question à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une autorisation de recherche minière et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part ou de ses ayants droit.

ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs et les plans annexés seront transmis au Comité spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Comité pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

ART. 6. — Le Comité s'engage, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent dix-huit, à accorder à une société ou à des sociétés fondées par le contractant de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son représentant au Katanga avant le trente et un décembre mil neuf cent seize. Cette notification sera accompagnée d'un plan régulier de chaque mine, à l'échelle minima du vingt millième, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Le droit d'exploitation portera sur le sous-sol des surfaces ainsi délimitées, sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares, ni que toutes ensemble elles puissent dépasser cent mille hectares. Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi du droit d'exploitation, la société exploitante ou les sociétés exploitantes paieront au Comité une redevance annuelle de un pour cent du produit brut des mines, sans que celle-ci puisse être inférieure à cinquante centimes par hectare dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de cinq pour cent s'il s'agit de mines de métaux précieux tels que or, argent, platine, etc., ou de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être inférieure à cinquante francs par hectare. Le produit brut des mines s'entend de la substance minérale extraite, sur le carreau de la mine, tous les frais d'extraction ou autres étant à la charge des exploitants.

Les mines sur lesquelles le droit d'exploitation aura été accordé seront délimitées aux frais des exploitants.

Les mines feront retour au Comité, soit que la société exploitante ou les sociétés exploitantes ne les mettent pas en exploitation, soit qu'elles cessent de les exploiter. Dans ces deux cas, les redevances cesseront d'être dues à dater du jour de la notification qui sera faite au Comité spécial ou à son représentant de la décision prise par les sociétés exploitantes.

ART. 7. — Le droit d'exploiter les mines emporte l'usage gratuit du terrain appartenant au Comité, non bâti ni mis en culture, dont la société exploitante ou les sociétés exploitantes auront besoin pour la mise en exploitation des mines et qui se trouverait au-dessus du massif minier.

De même, en vue de relier les mines aux usines, à des biefs navigables ou à des voies ferrées, pour le service exclusif de l'exploitation, la société ou les sociétés exploitantes, sous réserve des droits de tiers, pourront faire usage gratuitement des terrains appartenant au Comité, non bâtis ni mis en culture, pour établir les voies de transport et de communication telles que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, transports aériens ou souterrains, lignes télégraphiques ou téléphoniques, câbles de transport de force.

Pour la disposition de ces terrains, les sociétés devront se munir d'une autorisation du représentant du Comité spécial du Katanga.

ART. 8. — Le Comité recevra, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions de toutes les catégories de la société exploitante ou des sociétés exploitantes. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation du capital, le Comité recevra également, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.).

ART. 9. — Les statuts de la société ou des sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

Les statuts, indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions, devront contenir les dispositions suivantes :

a) L'objet de la ou des sociétés sera limité, sauf convention contraire ultérieure, à l'exploitation des mines et aux opérations accessoires, y compris le traitement sur place des minerais ;

b) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements ;

c) Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations. Le délégué sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence ;

d) La société ou les sociétés exploitantes ne pourront ni céder tout ou

partie de leur concession, ni se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

ART. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la société de recherches minières qui serait constituée par le contractant de seconde part. Ce délégué aura les droits stipulés à l'article 9, littéra c, ci-dessus.

Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire vingt pour cent du capital des sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la céder à d'autres si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

ART. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être cédés par le contractant de seconde part à une société anonyme formée par lui au capital de deux millions de francs et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

Aucune autre cession des dits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

ART. 12. — A défaut du Comité, les droits de contrôle et de surveillance, et notamment celui de nommer des délégués au sein des Conseils d'administration des sociétés constituées en exécution de la présente convention, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

ART. 13. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus — onze mars mil neuf cent nonante — la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la société ou des sociétés constituées en exécution de la présente convention, et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le deux avril mil neuf cent douze.

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans, président, d'une part;

Et MM. BÉNARD et JARISLOWSKY, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, représentés respectivement par MM. Georges Bénard, E. Ullmann et Louis Dorignon, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga autorise les contractants de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires dont il a la gestion en vertu de la convention du dix-neuf juin mil neuf cent.

ART. 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers au moment de la délimitation, les contractants de seconde part auront le droit, pendant deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de cinq cent mille hectares, en sept blocs au maximum, dans lesquels ils jouiront d'un droit exclusif de recherche minière jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent seize.

ART. 3. — Le droit de recherche minière emporte celui de faire à la surface du sol tous les travaux nécessaires, tels que excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRETEEREN :

Artikel één.

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les sept blocs dont il est question à l'article 2, les contractants de seconde part paieront annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une autorisation de recherche minière et pourront seuls rechercher les mines pour compte des contractants de seconde part ou de leurs ayants droit.

ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs et les plans annexés seront transmis au Comité spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Comité pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

ART. 6. — Le Comité s'engage jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent dix-huit à accorder à une société ou à des sociétés fondées par les contractants de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son représentant au Katanga avant le trente et un décembre mil neuf cent seize. Cette notification sera accompagnée d'un plan régulier de chaque mine à l'échelle minima du vingt millième, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Le droit d'exploitation portera sur le sous-sol des surfaces ainsi délimitées sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares ni que toutes ensemble elles puissent dépasser cent mille hectares. Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi du droit d'exploitation, la société exploitante ou les sociétés exploitantes paieront au Comité une redevance annuelle de un pour cent du produit brut des mines, sans que celle-ci puisse être inférieure à cinquante centimes par hectare dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de cinq pour cent s'il s'agit de mines de métaux précieux tels que or, argent, platine, etc., ou de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être inférieure à cinquante francs par hectare. Le produit brut des mines s'entend de la substance minérale extraite, sur le carreau de la mine, tous les frais d'extraction ou autres étant à la charge des exploitants.

Les mines sur lesquelles le droit d'exploitation aura été accordé seront délimitées aux frais des exploitants.

Les mines feront retour au Comité, soit que la société exploitante ou les sociétés exploitantes ne les mettent pas en exploitation, soit qu'elles cessent de les exploiter. Dans ces deux cas, les redevances cesseront

d'être dues à dater du jour de la notification qui sera faite au Comité spécial ou à son représentant, de la décision prise par les sociétés exploitantes.

ART. 7. — Le droit d'exploiter les mines emporte l'usage gratuit du terrain appartenant au Comité, non bâti ni mis en culture dont la société exploitante ou les sociétés exploitantes auront besoin pour la mise en exploitation des mines et qui se trouverait au-dessus du massif minier.

De même, en vue de relier les mines aux usines, à des biefs navigables ou à des voies ferrées, pour le service exclusif de l'exploitation, la société ou les sociétés exploitantes, sous réserve des droits de tiers, pourront faire usage gratuitement des terrains appartenant au Comité, non bâtis ni mis en culture, pour établir les voies de transport et de communication telles que routes, chemins de fer Decauville, ou à voie étroite, transports aériens ou souterrains, lignes télégraphiques ou téléphoniques, câbles de transport de force.

Pour la disposition de ces terrains, les sociétés devront se munir d'une autorisation du représentant du Comité spécial du Katanga.

ART. 8. — Le Comité recevra entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions de toutes les catégories de la société exploitante ou des sociétés exploitantes. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation de capital, le Comité recevra également, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.).

ART. 9. — Les statuts de la société ou des sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

Les statuts, indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions, devront contenir les dispositions suivantes :

a) L'objet de la ou des sociétés sera limité, sauf convention contraire ultérieure, à l'exploitation des mines et aux opérations accessoires, y compris le traitement sur place des minerais ;

b) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements ;

c) Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations. Le délégué sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence ;

d) La société ou les sociétés exploitantes ne pourront ni céder tout ou partie de leur concession, ni se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

ART. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la société de recherches minières qui serait constituée par les contractants de seconde part. Ce délégué aura les droits stipulés à l'article 9, littéra c, ci-dessus.

Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire vingt pour cent du capital des sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la céder à d'autres si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

ART. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être cédés par les contractants de seconde part à une société anonyme formée par eux au capital-espèces de deux millions de francs et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

Aucune autre cession des dits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

ART. 12. — A défaut du Comité, les droits de contrôle et de surveillance, et notamment celui de nommer des délégués au sein des Conseils d'administration des sociétés constituées en exécution de la présente convention, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

ART. 13. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus — onze mars mil neuf cent nonante — la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la société ou des sociétés constituées en exécution de la présente convention, et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-cinq avril mil neuf cent douze.

Article 2.

Artikel 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à

Gegeven te

ALBERT.

PAR LE ROI :

VAN 'S KONINGS WEGE :

Le Ministre des Colonies,

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.